



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le

ID : 084-218401248-20231019-5122023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 0512-2023- Séance du 19 OCTOBRE 2023**

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 10 octobre 2023
10 octobre 2023
<u>Nombre de conseillers :</u> Membres en exercice : 13 Quorum : 7 Présents : 9 Exprimés : 10
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Laure LUXTON

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 19 octobre, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Serge GRYNKORN, Laure LUXTON, Patrice FRELY, Anne GRUAULT, Jean-Pierre PEYREROL, Patrick SIMBOLOTTI, Gael EVRARD

Absents excusés : Marine BERGER, Lola DIEZ-CALCATELLI,

Procurations: Sophie BOUCHOUX à Serge GRYNKORN

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RESTOS DU COEUR

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA



Considérant les difficultés rencontrées par l'association des Restos du Cœur et l'appel lancé le 03 septembre ;

**Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité**

-DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « les Restos du Cœur » d'un montant de 1000 €

-DIT que la somme nécessaire est prévue au budget communal au chapitre 65

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance  Laure LUXTON	Le Maire,  Laurence CHABAUD GEVA
---	--

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.